



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Blois, le

25 MARS 2010

Unité Territoriale du Loir et Cher

**Coopérative AGRALYS
Dépôt d'engrais de Selommes**

**Rapport proposant un arrêté
complémentaire**

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet du Loir et Cher
(DDCSPP - Service Protection de l'Environnement)**

OBJET : Installations classées, Installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium exploitées par la société AGRALYS à Selommes :

Proposition d'un arrêté complémentaire

Ressources, territoires et habitants
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mob.

**Présent
pour
l'avenir**

49 bis rue Laplace - 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09
mol : drir-ps41@industrie.gouv.fr - <http://www.centre.drir.gouv.fr>



I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1- DESCRIPTION DES ACTIVITES

Le site est exploité par la SCA AGRALYS et a pour activités principales le stockage de céréales et le stockage d'engrais.

Le présent rapport concerne exclusivement l'activité de stockage d'engrais solides.

Les principaux types d'engrais solides pouvant être présents sont :

- des engrais classés à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates 33,5%, engrais composés binaires et engrais composés ternaires) classés au titre de la nomenclature des installations classées,
- et des engrais non classés (dont des engrais à base de chlorures).

Ces engrais sont présents sous forme vrac et sous forme conditionnés (big-bags de 600 kg ou petits conditionnements).

Les caractéristiques de l'activité de stockage d'engrais solides du site sont synthétisées dans le tableau suivant :

| | Selommes |
|--------------------------|--|
| Descriptif des stockages | Stockage des engrais classés (en vrac et conditionnés) dans un bâtiment dédié comprenant : <ul style="list-style-type: none">• 7 cases dont 1 case de 400 tonnes et 6 cases de 250 tonnes unitaires ;• 1 zone de stockage d'engrais conditionnés et d'engrais vrac non classés. Bâtiment construit dans les années 30 ; Charpente en bois non ignifugé ; Couverture en fibrociment comprenant des panneaux d'éclairage naturel translucides ; Murs extérieurs en béton ; Parois de séparation entre les cases en bois ; Sol en béton |
| Nombre d'employés | 8 |

Le site est en activité du lundi au vendredi de 8H à 18H.

Les différents processus opérationnels liés au stockage des engrais solides sont :

- la réception des engrais stabilisés (par camions),
- le déchargement des camions et l'entreposage (au moyen d'une sauterelle),
- la reprise des engrais (au moyen d'un choueur) et l'expédition (par camions).

Le site ne réalise aucune opération de conditionnement ou de reconditionnement des engrais solides.

1.2 – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

| | |
|---|--|
| | Selommes |
| Actes administratifs en vigueur | Courrier de M. le Préfet de Loir-et-Cher du 29/09/1993 accordant le bénéfice d'antériorité à la société FRANCIADE pour un stockage de produits visés par les rubriques 1111, 1155 et 1331, suite à la déclaration d'existence de l'exploitant du 07/07/1993. AP n°2009-148-10 du 28/05/2009 (prescriptions engrais) |
| Classement actuel (relatif à l'activité Engrais solides) | 1331 : régime Autorisation 1331 I : 0 tonne 1331 II : 2400 tonnes dont au plus 1249 tonnes à plus de 28% 1331 III : 2400 tonnes 1331 II + III : 2400 tonnes 1332 : 0 tonnes (NC) Le site est également soumis à Autorisation pour les rubriques 2160 et à déclaration pour les rubriques 2260, 2175, 1155 ¹ , 1172, 1111.1 et 1111.2. |
| Etude des Dangers | Absence |

II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

II.1 Point sur la réglementation applicable aux dépôts d'engrais à base de nitrate d'ammonium

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 sont applicables aux installations de stockage d'engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium soumises à autorisation et autorisées après la publication de cet arrêté. Il n'est pas applicable aux installations autorisées avant le 2 avril 1994 (rubrique n°1331).

Un projet d'arrêté ministériel applicables à toutes les installations classées soumises à autorisation existantes est en cours de discussion entre le MEEDDAT et les représentants de la profession.

Les dispositions de l'arrêté ministériel type du 6 juillet 2006 sont applicables aux installations de stockage d'engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium soumises à déclaration (rubrique n°1331).

Concernant le site de Selommes, les engrais classées 1331 sont stockés dans des bâtiments existants avant le 2 avril 1994. Ainsi, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 ne sont pas applicables de plein droit aux installations de stockage de Selommes ; elles ont néanmoins été reprises en grande partie par l'arrêté préfectoral n°2009-148-10 du 28 mai 2009. En effet, cet arrêté préfectoral reprenait l'ensemble des dispositions organisationnelles de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 ainsi que l'obligation de disposer d'une détection automatique de combustion dans le bâtiment de stockage des engrais.

II.2 Les risques liés à l'activité de stockage d'engrais

Les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées doivent être conformes aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 ou à la norme NFU 42-001 (Les textes de transposition de la directive européenne 80/876/CE imposent un test de détonabilité pour démontrer la faible aptitude à transmettre une éventuelle détonation).

S'ils ne sont pas dangereux dans des conditions normales d'utilisation, certains engrais présentent cependant un risque potentiel de décomposition pouvant entraîner la production de gaz toxiques, voire des risques de détonation.

La décomposition auto-entretenu

Il s'agit d'un phénomène spécifique à certains engrais composés contenant du nitrate d'ammonium.

L'exploitant s'est engagé à ne pas stocker d'engrais à risque de décomposition auto-entretenu sur l'ensemble de ses sites (dont celui de Selommes).

Ainsi, seuls les phénomènes de décomposition simple et de détonation seront ici considérés.

¹ La rubrique 1155 a été supprimée par décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 ; l'exploitant n'a pas à ce jour fait de demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques ICPE auxquelles les produits phytosanitaires peuvent désormais relever.

La décomposition simple

Sous l'effet d'une source d'énergie externe, le nitrate d'ammonium contenu dans les engrais simples et composés peut subir une décomposition thermique. La présence de la source est nécessaire pour alimenter la décomposition et dès le retrait de la source, le phénomène s'arrête. L'étude de dangers imposée dans le cadre du présent arrêté devra prendre en compte ce phénomène.

La détonation

Les ammonitrates et les engrais simples à forte teneur en nitrates d'ammonium sont susceptibles de produire une détonation dans le cas où il y a à la fois :

- 1- Une augmentation de la sensibilité des produits : dégradation, contamination, chauffage ou confinement des produits
- 2- Et une agression violente (arc électrique de forte puissance, onde de choc significative, etc.).

Selon les termes de la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002, complétée par la circulaire du 28 novembre 2005, les possibilités d'occurrence du phénomène de détonation peuvent être considérées comme extrêmement peu probables pour les installations qui respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994. Dans ce cas, le phénomène de détonation n'a pas à être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation. Il n'est pas nécessaire de créer un plan particulier d'intervention (PPI) spécifiquement pour les effets de détonation (s'il n'existe pas déjà de PPI). Cette position a été confirmée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du MEEDDAT par courrier au Préfet de Loir-et-Cher daté du 22 décembre 2008.

II.3 Proposition de prescriptions préfectorales pour renforcer les prescriptions actuelles

Par courrier au Préfet du 1^{er} février 2010, l'exploitant a informé le Préfet de sa décision d'abandonner le projet de construction d'un nouveau dépôt d'engrais conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 et de son intention de mettre en conformité le dépôt actuel en vue de son maintien.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose des prescriptions visant :

- à imposer dans l'arrêté préfectoral l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2004 qui ne le seraient pas déjà (c'est à dire les actions de mise en conformité d'ordre technique, générant des investissements significatifs) et à demander à AGRALYS la transmission officielle d'un état de conformité à cet arrêté ;
- à imposer dans l'arrêté préfectoral la réalisation d'une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement pour l'ensemble des installations de stockage d'engrais ;
- à imposer dans l'arrêté préfectoral la réfection du sol du bâtiment de stockage, compte tenu de l'état de détérioration constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 15 janvier 2009 ;

Les prescriptions modifiées sont synthétisées dans le tableau suivant :

| | Sommaires |
|---|-----------|
| Mise en conformité à l'AM du 10 janvier 1994 | |
| Désenfumage | X |
| Ressource en eau (moyens de secours et de lutte contre l'incendie) | X |
| Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (prévention des risques de pollution des eaux) | X |
| Etat de conformité à l'AM 10/01/1944 (dans l'Etude de Dangers) | X |
| Autres | |
| Réfection du sol (béton) | X |
| Etude de dangers Engrais | X |

III- CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant que les installations de stockage d'engrais fonctionnent au bénéfice des droits acquis et relèvent du régime d'autorisation ;

Considérant que, suite à l'abandon du projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides classés conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant certaines mesures techniques permettant de réduire les risques liés aux engrais stockés ;

Considérant que, suite au retrait du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la remise d'une étude de dangers relative aux installations existantes ;

l'inspection des installations classées propose d'imposer à la SCA AGRALYS le respect des prescriptions complémentaires ci-jointes prises dans les formes de l'article R512-31 du Code de l'Environnement. Une proposition d'arrêté complémentaire rédigée en ce sens est jointe au présent rapport. Cette proposition d'arrêté complémentaire doit être soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Loir-et-Cher conformément aux dispositions de l'article précité.